



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° D'APPEL D'OFFRES : Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°6/2017

OBJET : Achat de matériel informatique– lot unique.

MODE DE PASSATION : Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics conformément à l'article 17 paragraphe 1.

ADRESSE : 49 bis ,rue Patrice Lumumba Rabat

TELEPHONE : 05-37-76-06-06

FAX : 05-37- 76- 17-56

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS OBJETS DU MARCHE ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES PRIX

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 13 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 16: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 18 : SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RECEPTION

ARTICLE 20: MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 23 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

ARTICLE 24 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27 : SERVICE APRES VENTE

ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX DETAILS ESTIMATIFS

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent cahier de prescriptions spéciales a pour objet : Achat de matériel informatique –lot unique-
Lieu de livraison : 49 bis rue Patrice Lumumba, Rabat.

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications et caractéristiques techniques des prestations doivent répondre au minimum aux descriptions détaillées comme suit :

STATION DE TRAVAIL(WORKSTATION) (Quantité 2)

Processeur : Intel Xeon Au minimum 2.8Ghz 6core

Disque dur : Au minimum 500Go SATAIII 6Gb/s 7200 tr/min ou SAS 600Go 10k ou 240Go SSD + 500Go SATA

Mémoire vive(RAM) installée : Au minimum 16 Go de mémoire DDR3

Connecteurs:

1 port RJ-45 (Gigabits Ethernet)

Système d'exploitation: FreeDOS

Clavier USB, MARQUE ORIGINAL Azerty Gravé :Arabe-Français

Souris: USB, MARQUE ORIGINAL

Graveur DVD

FreeDos

GARANTIE 2 ANS

ECRAN PLAT LED (Quantité 1)

Taille de l'écran : 20 Pouces

Même marque que les stations de travail

GARANTIE 2 ANS

PC DE BUREAU COMPLET (Quantité 1)

Processeur : Intel Core i5 Minimum 3Ghz

Mémoire vive(RAM) installée :4 Go de mémoire SDRAM DDR4-2133 (1 x 4 Go)

Logements pour la mémoire 4

Taille du disque dur :500 Go

Type du disque dur :SATA III 6Gb/s

Vitesse de rotation du disque dur :7200 tr/min

Ecran : plat led 20 pouces

Ports : Ethernet, 2*USB 3.0

Périphériques Clavier Azerty Gravé :Arabe-Français et souris Original

Graveur DVD

Système d'exploitation FreeDOS

Garantie 2 ANS

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comportent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ,
- Bordereau des prix détail estimatif;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-T).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
 - Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du CCAG-T.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 17 du C.C.A.G-T.

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le prestataire est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;
- Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- Le Décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii 1er 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;

- Le Décret n° 2-16-344 DU 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatifs aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudataires de marchés publics ;
- Le Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudataires de marchés publics ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le Dahir n°1-03-95 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Les Dahir du 21 Mars 1943, du 27 Décembre 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation des accidents de travail ;
- La décision du Ministre des Finances et de la privatisation n° 2-0535 du 31 janvier 2007 fixant les seuils de visa du Contrôleur d'Etat de la Caisse de Compensation.
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Le Dahir 1/85 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la TVA.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre, les salaires et les accidents de travail.
- Et d'une façon générale toutes les lois et textes officiels ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

Les prix relatifs à cette prestation sont des prix unitaires. Ils sont fermes et non révisables.

Les prix doivent être libellés en dirhams marocains. Les prix comprennent aussi les frais de déplacement, d'assurance ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations objets du marché.

Tout changement intervenant dans les taux de taxe est à la charge du prestataire.

ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES PRIX

Outre les dispositions de l'article 49 du C.C.A.G.T les prix s'entendent pour le matériel rendu et mis en fonctionnement dans la Caisse de Compensation. Le matériel inerte sera présenté pour la réception dans le local destiné à les recevoir dans l'emballage d'origine, ouverts, vérifiés, prêts à être rangé. Les produits seront installés à leur emplacement définitif et en ordre de marche, inclus tout frais intermédiaires, ainsi que les essais et démonstrations aux responsables qualifiés la Caisse de Compensation. Tout frais résultant de la détérioration des produits ou du matériel, imputable à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu'il reste entièrement responsable de la qualité de ses produits ou installations au moment de la réception définitive.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

9.1 Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est recquis (article 33).

Ainsi, le présent marché entrera en vigueur sur notification faite par le maître d'ouvrage au prestataire.

9.2 Notification de l'approbation :

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante quinze jours (75)** à compter de la date de la séance l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est fixé à **(30) jours**. il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le titulaire à commencer la livraison et l'installation du matériel. Si le matériel livré est jugé inacceptable par la Caisse de Compensation, le fournisseur s'engage à le remplacer dans un délai d'une semaine.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclut toutes les dernières améliorations et innovations technologiques. Le titulaire garantit en outre que tout le matériel, livré en exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres, n'aura aucune défectuosité due à sa fabrication, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

La durée de cette garantie à deux (2) années, elle tient compte après la prononciation de la réception provisoire. Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres demeure responsable de ces fournitures. Si au moment de la réception définitive il est reconnu que certaines fournitures sont défectueuses, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux anomalies constatées.

Le titulaire est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après vente c'est à dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires de commerce. La Caisse de Compensation notifiera au titulaire, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour la Caisse de Compensation.

Si le titulaire, après notification, manque à rectifier la ou les déficiences dans le délai fixé par la Caisse de Compensation, cette dernière peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice du droit de recours de l'administration contre Les titulaires en application des clauses du marché qui résultera du présent appel d'offres.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vide de construction non imputable à une fautive manœuvre du personnel de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir terminé les prestations du marché dans les délais prescrits dans le présent CPS, il lui sera appliqué d'office et sans préavis préalable une pénalité de 1/1000 (un pour mille) par jour calendaire de non disponibilité ou d'interruption du service sur le montant global du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total du marché initial TTC modifié ou complété éventuellement par des avenants. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du présent marché.

ARTICLE 13 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que les impôts, droits et taxes de toute nature et pour tout document établi à l'occasion de ce marché sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-T, le prestataire, avant le commencement des travaux doit avoir souscrit les contrats d'assurances prévus par la réglementation en vigueur et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et notamment ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, et ce dans les 3 semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 15: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est de mille deux cent cinquante dirhams **(1.250,00 dh)**. Le prestataire, dans les trente (20) jours de la réception de la notification de l'approbation du marché, fournira à la Caisse de Compensation, le cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif, égal au montant stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales. Le taux de cautionnement est de 3% du montant du marché.

Le montant du cautionnement sera payable à la Caisse de Compensation en compensation de toute perte subie du fait de la carence du titulaire à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en dirhams, et se présentera sous forme d'une garantie bancaire, d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque marocaine.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 15 pg 4 du CCAG-T.

Le cautionnement provisoire est libéré d'office après que le prestataire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage restituera le cautionnement définitif ou libérera la caution qui le remplace à la suite d'une main levée, délivrée par Caisse de Compensation dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du marché, si le prestataire a rempli à cette date toutes ses obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur le paiement. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être emplacée, à la demande du prestataire de service, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du marché.

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions données dans le présent CPS. Elles seront effectuées par le prestataire sous sa responsabilité.

ARTICLE 18 : SUIVI DES PRESTATIONS

La mission de suivi de l'exécution du marché au sein de la Caisse de Compensation est confiée au service informatique. Cette mission consiste à :

- Assurer le suivi de l'exécution en bonne et due forme du marché ;
- Assurer la liaison entre le prestataire et la Caisse de Compensation ;
- S'assurer de la qualité de matériels .

Pendant toute la période d'exécution du marché, le prestataire devra désigner ses représentants auprès de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RECEPTION

19-1 Modalités de réception :

La livraison des équipements informatiques est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage de la date de livraison au moins cinq (5) jours avant le commencement de la livraison.

Le Titulaire assure l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences, onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le maître d'ouvrage.

Le matériel informatique est livré, à l'état neuf, en état de marche et équipés de tous les accessoires.

Le Titulaire doit communiquer les numéros de série des équipements livrés en format électronique.

Le matériel informatique et les pièces reconnues défectueuses seront remplacées aux frais du Titulaire et dans un délai défini d'un commun accord n'excédant pas 5 jours ouvrables.

Une commission de réception technique sera constituée pour vérification quantitative et qualitative du matériel informatique livré. Ces vérifications porteront sur sa conformité aux clauses techniques exigées telles que figurant à l'article 2 et sur la décomposition du montant global.

Chaque livraison sera accompagnée d'un état détaillé dressé par le prestataire (bon de livraison), comportant :

- La date de livraison.
- La référence du marché.
- L'identification du fournisseur.
- L'identification des fournitures livrées

Ces vérifications feront l'objet d'un procès verbal signé par la commission de réception susvisée et le prestataire.

Si le matériel informatique présenté appelle des réserves ou ne satisfait pas entièrement aux spécifications du marché, la commission de réception en prononcera le rejet pur et simple. Ainsi, lors de la réception, sera refusé le matériel informatique défectueux ou celui ayant présenté des problèmes au moment de la livraison.

19-2 Réception provisoire partielle:

La réception provisoire sera prononcée après livraison totale, installation, mise en main et test dans les conditions normales d'utilisation du matériel objet du marché qui résultera du présent appel d'offres.

En cas de livraisons fractionnées, la réception provisoire ne peut être prononcée que si l'ensemble des équipements, objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, sont livrés, installés, mis en main et testés. Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il sera demandé au titulaire de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel et d'assurer ainsi sa mise en main auprès du personnel qualifié de l'établissement destiné à le prendre en charge.

Vu les évolutions technologiques le matériel du présent marché doit être au minimum conforme aux caractéristiques mentionnées sur le bordereau des prix détail estimatif.

Lors de la réception, la documentation en français ou en anglais sera remise avec le matériel.

19-3 Réception définitive:

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire du marché dans un délai de 60 jours après réception partielle provisoire ou définitive des prestations effectivement réalisés et ce sur production d'une facture arrêtée en lettres, libellée en dirhams en 5 exemplaires dûment signées et cachetées et faisant ressortir les articles livrés et leurs prix unitaire et comportant n° de compte bancaire. .

La Caisse de Compensation établira les décomptes provisoires, par application des prix de la décomposition du montant globale et sous réserve que les livrables aient été satisfaisants conformément aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales.

Les décomptes provisoires feront ressortir :

- Le montant total des réalisations depuis l'origine jusqu'au terme de paiement prévu ;
- Le montant des décomptes précédemment liquidés par la Caisse de Compensation.

Les paiements seront calculés compte tenu des retenues et éventuellement des pénalités ou toutes sommes à la charge du titulaire.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Le prestataire pourra bénéficier du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans le cas d'une affectation en nantissement de marché, il est précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par la Caisse de Compensation en exécution du présent marché sera opérée par la Directrice de la Caisse de Compensation.
2. la personne chargée de fournir, au prestataire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir susvisé tel qu'il a été modifié et complété, est la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant.
3. les paiements seront effectués par le Trésorier payeur de la Caisse de Compensation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

En application de l'article 11 paragraphe 5 du CCAG-T, la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant, délivrera au prestataire sur sa demande et contre un récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché (portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948).

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par la Caisse de Compensation sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le prestataire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues par le décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics notamment les articles 24 et 158.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 23 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le prestataire demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article en ce qui concerne notamment :

- la réglementation du travail (salaire, accidents....) ;
- le règlement des primes d'assurances ;
- les dispositions aux transports en vue de pouvoir exécuter le marché.

ARTICLE 24 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire du marché doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 70 du CCAG-T.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 71 à 73 du CCAG-T. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent de Rabat.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

Conformément à l'article 168 du décret n° **2-12-349** précité, les intervenants dans la procédure de ce marché doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHÉ

Le présent marché sera résilié de plein droit en cas de :

- décès du prestataire
- manquement imputable du prestataire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent marché.

Toutefois, les deux conditions de résiliations ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG –T.

ARTICLE 28 : SERVICE APRES VENTE

Le fournisseur est tenu d'assurer un service après vente, c'est-à-dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires de commerce.


ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX DETAILS ESTIMATIFS**Matériel informatique**

DESIGNATION D'OUVRAGES	QUANTITES	UNITES	Prix unitaire hors TVA	Prix total hors TVA)
			EN CHIFFRE	
Station de travail (workstation)	2			
Ecran plat led	1			
PC de bureau complet	1			
			TOTAL H.T	
			TOTAL T.V.A. (20 %)	
			TOTAL T.T.C.	

DERNIERE PAGE

Appel d'Offres N° 6/2017 ayant pour objet : Achat de matériel informatique. LOT UNIQUE

Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

<u>Le Prestataire</u>	<u>Le Maître d'ouvrage</u>
	 <p>The 'Le Maître d'ouvrage' cell contains a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp text includes 'Caisse de Compensation' and 'Direction de la Caisse de Compensation'. The signature is written over the stamp, and the stamp is partially obscured by the signature lines.</p>